ARTICLE 1- TITRE de l'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « LES ENFANTS DU DRAGON » et pour sigle « LEDD ».

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association, apolitique et non confessionnelle, a pour objet l'aide aux enfants les plus pauvres en Asie et à leurs familles, par tous les moyens légaux.

ARTICLE 3 – MOYENS

Pour réaliser le but principal l'association peut :

- Apporter des aides directes aux populations
- Apporter des aides aux structures accueillant ces populations (orphelinats par exemple)
- Mettre en œuvre de projets économiques destinés à financer ou soutenir les actions de l'association
-

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 18 Chemin du Prat 31170 Tournefeuille. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de :

- Membres d'Honneur qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association;
- Membres Bienfaiteurs qui, par leur apport, contribuent à élargir les moyens de l'Association
- Membres Actifs ou Adhérents qui, à jour de cotisation, participent aux activités de l'Association.
- L'Association peut recevoir l'adhésion de personnes physiques ou morales.

Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques ou morales à jour de leur cotisation au 31 mars de chaque année. L'association peut désigner comme membre d'honneur toute personne physique s'étant distinguée en faveur de l'association par son action.

18 Chemin du Prat
31 170 Tournefeuille (FRANCE)
Tél. : +33 607509376
E-mail : contact@lesenfantsdudragon.com

66/21 đường Cây Cám
Phường Bình Hưng Hoà B - Quận Bình Tân
TP Hồ Chí Minh (Việt Nam)
DĐ - Mobile (0084) - 0937 126 605

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour devenir membre actif ou adhérent, il faut être majeur, avoir présenté une demande au conseil d'administration de l'association et s'acquitter de sa cotisation après validation de la candidature.

ARTICLE 7 - COTISATIONS

Le montant des cotisations est décidé chaque année, pour les différentes catégories de membres, par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Une cotisation annuelle doit être payée par tous les membres au plus tard le 30 mars de l'année en cours, sauf éventuellement par les membres d'Honneur.

ARTICLE 8 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- l'absence de cotisation au 30 mars de l'année en cours
- la démission
- la radiation – la radiation d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration à la majorité simple. Elle peut avoir lieu sans indication de motif.
- le décès

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

1. des cotisations de ses membres,
2. des subventions et cofinancements de l'Etat, des Organismes Internationaux ou Européens de Développement, des Régions, des Départements, des Communes ou de tout autre organisme public,
3. des dons effectués au cours d'événements organisés par l'Association avec l'agrément de l'autorité compétente et, exceptionnellement, de ventes de produits réalisés dans l'objectif de financer les actions de l'association
4. des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association et du produit de ses biens,
5. des intérêts produits par le dépôt des fonds de l'association.
6. de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle est autorisée à recevoir, et à adresser à ce sujet, ses rapports annuels aux autorités compétentes.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle est autorisée à recevoir, et à adresser à ce sujet, ses rapports annuels et comptes au Préfet du département et aux ministres compétents. Elle s'engage à laisser visiter ses établissements par les délégués du ministre chargés de lui rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est toujours un nombre impair compris entre 7 au moins et 15 au plus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret, pour 3 ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire, renouvelables par tiers tous les ans après tirage au sort des sortants si le nombre de mandats à renouveler est supérieur à trois. Ces personnes choisies dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint,
- un secrétaire, et si besoin un secrétaire adjoint

Le Bureau est élu pour une durée de un an, renouvelable.
Le bureau est formé d'un nombre impair de membres, et de 5 membres au minimum.
Le président, le secrétaire, le trésorier y siègent de droit. Les autres membres sont désignés par le vote du Conseil d'administration. Des attributions spécifiques peuvent être attribuées aux membres du bureau en cas de besoin.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les convocations sont adressées par voie électronique. Les réunions peuvent, selon le contexte avoir lieu en présentiel ou en Visio conférence.

ARTICLE 11 - REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit, une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.
Les convocations sont adressées par voie électronique. Les réunions peuvent, selon le contexte avoir lieu en présentiel ou en Visio conférence.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés par un autre membre du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Un procès-verbal consigne les décisions importantes. Il est envoyé aux membres du Conseil d'Administration et

signé par le Président et/ou le Secrétaire, après son approbation, explicite ou tacite, sous un mois, par les dits membres.

Les procès-verbaux sont établis sans blancs ni ratures, sur feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil établit l'ordre du jour des Assemblées Générales et assure, avec le Bureau dont il surveille la gestion, l'exécution des décisions de ces Assemblées.

Il statue notamment sur l'admission et la radiation des membres et la désignation du Bureau

Il autorise toutes acquisitions, aliénations ou locations immobilières, ainsi que les contrats à intervenir le cas échéant entre l'Association et les Collectivités ou Organismes publics qui lui apportent une aide financière.

Il établit le budget de l'Association et fixe le montant des cotisations.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Le Bureau assure le bon fonctionnement de l'Association sous le contrôle du Conseil dont il prépare les réunions.

Il se réunit au minimum 4 fois par an sur convocation du Président ou de deux de ses membres.
Les convocations sont adressées par voie électronique. Les réunions peuvent, selon le contexte avoir lieu en présentiel ou en Visio conférence.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous les accords sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du Conseil dans les cas prévus aux présents statuts.

Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute Administration notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il agit en justice au nom de l'Association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Le Trésorier est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'Association. Il perçoit toute recette ; il effectue tout paiement sous réserve de l'autorisation du Président dans les cas éventuellement prévus par le Conseil.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou Postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée par le Président avec l'accord du Conseil d'Administration, ont pouvoir, chacun séparément, de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.)

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours avant le 30 mars. Les membres peuvent se faire représenter par tout autre membre de l'Association, en lui donnant une procuration écrite.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par écrit par les soins du Président. Les convocations sont adressées par voie électronique. Les réunions peuvent, selon le contexte avoir lieu en présentiel ou en visioconférence.

L'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Ne pourront être discutées que les questions portées à l'ordre du jour, à l'exclusion de toute autre.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année avant le 30 juin, mais peut également être convoquée à tout moment à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil. Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

L'Assemblée Générale entend le rapport sur la gestion du Conseil d'Administration et le rapport du Trésorier sur la situation financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou du tiers des membres du Conseil. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut se prononcer valablement que si les deux tiers des membres de l'Association sont présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins

d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, qui ne peut être demandée que par le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant un but similaire ou à tout établissement à but social ou humanitaire de son choix.

ARTICLE 18 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'Association.

ARTICLE 19 – COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Modifiés à TOURNEFEUILLE le 05/12/20

Le président

MARC DE MUYNCK

"LES ENFANTS DU DRAGON"
Association humanitaire
18 Chemin du Prat - 31170 Tournefeuille (France)

TRÉSORIER
A. QUANGARD

18 Chemin du Prat
31 170 Tournefeuille (FRANCE)
Tél. : +33 607509376
E-mail : contact@lesenfantsdudragon.com

66/21 đường Cây Cám
Phường Bình Hưng Hoà B - Quận Bình Tân
TP Hồ Chí Minh (Việt Nam)
DĐ - Mobile (0084) - 0937 126 605